

Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen Rat für Chancengleichheit zwischen Männer und Frauen

AVIS N° 126 DU 18 DECEMBRE 2009 DU CONSEIL POUR L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, RELATIF A L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEUSES EN CAS D'ECARTEMENT DU A L'ALLAITEMENT

Avis n° 126 du 18 décembre 2009 du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes, relatif à l'indemnisation des travailleuses en cas d'écartement dû à l'allaitement

I. INTRODUCTION

La loi du 27 mars 2009 de relance économique (art. 30 à 33) a réformé, dans un sens très favorable, le régime d'indemnisation des travailleuses enceintes qui, en raison d'un risque pour leur santé ou celle du fœtus, sont écartées de leurs prestations habituelles. Toutefois, cette réforme ne s'applique pas aux travailleuses allaitantes placées dans les mêmes circonstances. C'est pourquoi, conformément à l'article 4, § 1ert de l'A.R. du 4 avril 2003 qui le réorganise, le Conseil pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (ci-après le Conseil) estime devoir consacrer à cette question l'avis qui suit.

II. ANALYSE

II.1. Actuellement, lorsqu'une travailleuse **enceinte** qui relève de l'assurance maternité fait l'objet d'une mesure d'écartement qui entraîne la suspension de l'exécution de la relation de travail, l'assurance l'indemnise au taux de l'incapacité primaire de travail (60 % de la rémunération brute plafonnée) jusqu'au début du congé prénatal.

Cependant, si la cause médicale de l'écartement correspond avec un risque de maladie professionnelle, l'indemnisation par l'assurance maternité peut être remplacée par l'intervention plus favorable du Fonds des maladies professionnelles (90 % de la rémunération de référence), au titre de la prévention (art. 37 des lois coordonnées le 3 juin 1970).

Il en résulte un traitement différent de deux travailleuses à l'égard des mêmes circonstances, selon la cause de l'écartement.

- II.2. C'est pour mettre fin à cette différence que la loi du 27 mars 2009 unifie le régime d'indemnisation. Pour les écartements qui commencent au plus tôt le 1^{er} janvier 2010, c'est dorénavant l'assurance maternité qui se charge seule de l'indemnisation, au taux de 90 %.
- II.3. Lorqu'après la fin de son congé post-natal, une travailleuse doit reprendre ses activités normales, elle peut aussi faire l'objet d'une mesure d'écartement parce qu'elle allaite son enfant.

Dans ce cas, l'assurance maternité l'indemnise également au taux de l'incapacité primaire (60 %). Par contre, si la cause de l'écartement coïncide avec un risque de maladie professionnelle, le F.M.P. a toujours considéré que l'article 37 des lois coordonnées ne s'appliquait pas à une telle hypothèse.

Telle est apparemment la raison pour laquelle la réforme introduite par la loi du 27 mars 2009 ne concerne que l'écartement dû à la grossesse, et non à l'allaitement.

II.4. Toutefois, la notion de prévention des maladies professionnelles peut viser aussi bien la situation d'une travailleuse allaitante; si l'article 37, § 2 des lois coordonnées dispose que l'intervention du F.M.P. cesse lorsque commence le congé prénatal, il n'en résulte nullement qu'elle ne puisse commencer ou recommencer à la fin du congé postnatal.

C'est ce qu'a jugé la cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 8 janvier 2007¹; la Cour de cassation a rejeté le 11 mai 2009² le pourvoi du F.M.P.

II.5. Le résumé qui précède s'applique aussi à l'autre modalité introduite par la loi du 27 mars 2009: lorsque la travailleuse écartée est réaffectée durant sa grossesse à une fonction moins rémunérée, l'assurance maternité indemnise désormais la différence de salaire.

Par ailleurs, ce résumé ne concerne pas les particularités des services publics où, d'une part, les réglementations prévoient que les agentes statutaires restent censées en activité de service et rémunérées comme telles pendant toutes les périodes d'écartement, et d'autre part la loi du 3 juillet 1967 garantit l'indemnisation dans tous les cas d'écartement préventif des maladies professionnelles.

III. AVIS

III.1. Le Conseil ne croit pas nécessaire de rappeler longuement le consensus des opinions médicales en faveur de l'allaitement maternel. Il souligne toutefois que dans certaines situations, c'est l'état de santé de l'enfant qui recommande particulièrement cette forme d'alimentation.

Le Conseil répète encore que seules sont envisagées ici les hypothèses traitées par les articles 41*bis* à 43*bis* de la loi du 16 mars 1971 sur le travail: à la fin de son congé de maternité, la travailleuse doit reprendre ses prestations normales mais, en raison de l'allaitement, fait l'objet d'une mesure d'écartement.

3

 $^{^1}$ R.G. n° 39.616, à paraitre dans Chr. D.S./Soc. Kron., n° 9/2009

² 5.07.0112. F, sur www.juridat.be

Enfin, le Conseil se réserve de revenir ultérieurement sur la problématique générale de la protection des travailleurs féminins et masculins contre les risques reproductifs.

- III.2. Pour les raisons exposées ci-dessus (II.4), le Conseil estime indispensable que les art. 30 à 33 de la loi du 27 mars 2009 soient rendus applicables aux travailleuses écartées en raison de l'allaitement, et que cette extension ait effet au 1^{er} janvier 2010.
- III.3. Subsidiairement, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 219bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'indemnisation n'est accordée par l'assurance maternité en cas d'allaitement que durant **5 mois au maximum** à partir de la date de l'accouchement. Par contre, l'indemnisation des pauses d'allaitement (inutilisables si la travailleuse se trouve exposée à un risque qui nécessite son écartement) est octroyée pendant la durée prévue par la C.C.T. n° 80 du Conseil national du Travail, soit au maximum 7 mois après la naissance de l'enfant voire 9 mois dans des cas exceptionnels justifiés par son état de santé (art. 116bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Le Conseil invite donc les autorités fédérales à **réexaminer la pertinence** de la limite de 5 mois rappelée ci-dessus.